



SOMMAIRE

	Pages
Point 17 de l'ordre du jour :	
Organisations non gouvernementales (<i>suite</i>).....	29
Point 16 de l'ordre du jour :	
Réforme du calendrier universel.....	31
Point 10 de l'ordre du jour :	
Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	32

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).

Présents:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Bulgarie, Chili, Hongrie, Philippines, Pologne, Roumanie, Venezuela.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES DEMANDES D'AUDIENCE (E/2859)

1. M. EPINAT (France), président du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, présente le rapport du Comité (E/2859).

Le rapport est adopté.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES DEMANDES D'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF ET LES DEMANDES PRÉSENTÉES À NOUVEAU (E/2828, E/L.699)

2. M. EPINAT (France), président du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, présente le rapport du Comité (E/2828).

3. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter la conclusion du Comité, qui recommande de ne pas rendre à la Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF) le statut consultatif de la catégorie B dont cette organisation a été injustement privée. Lorsqu'il a examiné la demande de la FDIF, le Comité a suivi une procédure irrégulière en tenant des séances privées auxquelles ni

le public ni les représentants de l'organisation intéressée ne pouvaient assister. La FDIF n'a donc pas pu faire valoir ses droits ou répondre aux accusations portées contre elle. De plus, la majorité des membres du Comité se sont bornés à expliquer brièvement leur vote et n'ont pas examiné la question au fond.

4. Les buts et les objectifs de la Fédération sont entièrement conformes aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. L'activité de la Fédération s'exerce en faveur d'une paix solide et durable entre les peuples et en vue de la défense des droits politiques, économiques, juridiques et sociaux de la femme dans tous les pays du monde. Des mesures importantes, telles que la réunion du Congrès pour la défense de l'enfance, la célébration de la Journée mondiale de l'enfance, la convocation de congrès mondiaux des femmes, ont été appliquées sur l'initiative de la FDIF. La Fédération, qui groupe environ 200 millions de femmes dans quelque 80 pays, a qualité pour parler au nom des femmes du monde entier et bénéficie auprès d'elles d'un très large appui. La Fédération a pris auparavant une part active aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux du Conseil économique et social. Les représentants de la FDIF ont participé à près de 20 sessions des divers organes des Nations Unies. Elle a présenté à l'Organisation des Nations Unies plus de 100 documents sur diverses questions relatives à la condition de la femme. Bien que la Fédération ait contribué de façon remarquable aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en 1954 le Conseil a décidé à tort et sans motif valable de la priver du statut consultatif. Ce n'est pas la première fois que l'on essaie de rompre les liens unissant l'Organisation et certaines organisations démocratiques non gouvernementales qui n'ont pas l'heur de plaire à certains membres du Conseil économique et social. Des organisations autres que la FDIF ont connu le même sort. Cet état de choses est très regrettable, en raison notamment de l'attitude adoptée récemment par l'Assemblée générale, qui s'est nettement prononcée en faveur du principe de l'universalité en admettant à l'Organisation 16 États Membres nouveaux. Le Conseil économique et social devrait faire preuve du même esprit dans ses relations avec les organisations non gouvernementales. Il pourrait à cet effet revenir sur les décisions qu'il a adoptées antérieurement au sujet de la FDIF et de certaines autres organisations.

5. Le représentant de l'URSS propose de modifier le projet de résolution A qui figure dans le document E/2828 en supprimant, au paragraphe 2, les mots "Fédération démocratique internationale des femmes" et en ajoutant à ce texte un nouveau paragraphe conçu comme suit:

"Décide d'accorder le statut consultatif de la catégorie B à la Fédération démocratique internationale des femmes" (E/L.699).

6. La délégation de l'Union soviétique souhaite que le Conseil puisse adopter ces amendements à une large majorité.

7. M. SCOTT FOX (Royaume-Uni) déclare qu'au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, sa délégation a voté contre la demande de la Fédération démocratique internationale des femmes, qui priait le Conseil de lui accorder à nouveau le statut consultatif. Le retrait de ce statut constituait une décision grave que le Conseil a prise en 1954, après en avoir dûment délibéré, et qui était dictée par un motif très sérieux : la Fédération diffusait en effet une propagande dirigée contre les troupes des Nations Unies qui combattaient alors en Corée sous le drapeau de l'Organisation. Rien n'indique, dans la demande dont le Conseil est actuellement saisi, que la Fédération ait modifié son attitude. Si certains de ses objectifs sont louables, ses buts essentiels sont de toute évidence politiques, et rien n'indique qu'ils aient été en aucune façon modifiés depuis que cette organisation a été privée du statut consultatif.

8. Le représentant du Royaume-Uni votera donc contre l'amendement présenté par l'URSS (E/L.699) et en faveur du projet de résolution présenté par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/2828).

9. M. BOZOVIC (Yougoslavie) appuie l'amendement présenté par l'URSS. La délégation yougoslave s'est prononcée contre la décision du Conseil de priver la Fédération démocratique internationale des femmes du statut consultatif et a appuyé à l'Assemblée générale une proposition tendant à modifier la décision du Conseil. En adoptant cette attitude, la délégation yougoslave s'est fondée sur le principe de l'universalité. L'Organisation des Nations Unies doit être un centre où s'harmonisent les efforts de tous les peuples en vue de sauvegarder la paix ; elle ne doit pas se limiter à certains systèmes ou idéologies politiques. L'Assemblée générale a confirmé le principe de l'universalité, au cours de sa dixième session, lorsqu'elle a admis 16 nouveaux Membres, et tous les autres organes de l'Organisation devraient suivre son exemple. Une interprétation trop étroite du postulat selon lequel l'activité d'une organisation devrait être conforme aux principes des Nations Unies pourrait avoir certains résultats inattendus et fâcheux et serait particulièrement inopportune dans l'état actuel des relations internationales.

10. M. VEJVODA (Tchécoslovaquie) n'approuve pas la proposition du Comité aux termes de laquelle le Conseil refuserait d'accorder de nouveau à la FDIF le statut consultatif de la catégorie B. Cette proposition ne se justifie pas et est contraire aux principes qui régissent la coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales. Si elle était adoptée, elle empêcherait la Fédération de participer aux travaux du Conseil, à qui elle peut fournir une aide importante. La Fédération, qui représente 140 millions de femmes dans 67 pays, compte dans ses rangs un certain nombre d'organisations auxquelles ont adhéré des femmes dont les opinions politiques, les croyances religieuses et les convictions philosophiques sont extrêmement différentes. La Fédération se consacre à la sauvegarde de la démocratie et au maintien de la paix.

11. La Fédération a auparavant travaillé en étroite coopération avec le Conseil ; elle a présenté un certain nombre de documents sur des questions intéressant les femmes et les enfants dans le monde entier et a pris la parole devant le Conseil par l'intermédiaire de ses représentants.

12. Puisque le principe de l'universalité est désormais de plus en plus largement admis à l'Organisation des

Nations Unies et que l'on éprouve toujours davantage la nécessité d'élargir le domaine d'action et l'influence de l'Organisation, le Conseil devrait revenir sur la décision qu'il a prise auparavant au sujet de la Fédération.

13. Pour les raisons qu'elle vient d'indiquer, la délégation de la Tchécoslovaquie appuiera les amendements présentés par l'Union soviétique.

14. M. MUNANDAR (Indonésie) fait observer que l'Organisation des Nations Unies demande le concours actif non seulement des gouvernements, mais aussi des hommes et des femmes appartenant à tous les milieux. Puisque les organisations non gouvernementales sont invitées, aux termes de l'Article 71 de la Charte, à participer aux travaux de l'Organisation, la délégation indonésienne estime que l'on doit accorder le statut consultatif à toute organisation qui est en mesure de collaborer à l'œuvre des Nations Unies.

15. Pour ce qui est de la recommandation du Comité relative à la FDIF, la délégation indonésienne n'est pas parvenue à établir, en se fondant sur les comptes rendus des séances du Comité, si cette recommandation avait été dictée par des considérations d'ordre exclusivement technique ou si cette décision avait été fondée sur d'autres motifs. La délégation de l'Indonésie s'abstiendra donc lors du vote sur le paragraphe 2 du projet de résolution et, par suite, sur l'ensemble du projet de résolution A, mais elle votera pour le paragraphe 3 de ce texte.

16. Le représentant de l'Indonésie n'a pas d'objection contre le projet de résolution B, relatif aux organisations nationales non gouvernementales.

17. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Conseil a privé la Fédération démocratique internationale des femmes du statut consultatif parce qu'il a été prouvé à maintes reprises que cette association avait poursuivi une action incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et avait même conduit une campagne de diffamation contre l'Organisation, en prétendant par exemple que les forces des Nations Unies en Corée avaient eu recours à la guerre bactérienne et commis des atrocités.

18. Si la délégation des Etats-Unis continue à s'opposer à la réintégration de la Fédération dans ses droits, ce n'est pas parce que l'idéologie ou les conceptions économiques ou sociales de cette dernière diffèrent des siennes. L'existence de ces différences de points de vue ne constitue pas en soi une raison suffisante pour refuser le statut consultatif à une organisation ; mais un groupement qui, de toute évidence, a tourné en dérision les buts et les principes des Nations Unies ne saurait prétendre que son cas soit sérieusement pris en considération. Ni dans sa nouvelle demande, ni dans aucune autre circonstance, la FDIF n'a fait entendre qu'elle reconnaissait ses erreurs. Pour ces raisons, une majorité écrasante au Comité chargé des organisations non gouvernementales s'est prononcée pour le rejet de la demande, et M. Kotschnig prie instamment le Conseil d'appuyer cette majorité.

19. M. Kotschnig professe le plus grand respect pour le principe de l'universalité, que d'autres orateurs ont invoqué, mais il estime qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette voie. Si, en application de ce principe, on accorde le statut consultatif à toutes les organisations non gouvernementales sans se préoccuper de savoir si elles approuvent les buts des Nations Unies, on aboutira à un résultat opposé à celui qu'on recherche.

20. On a fait état du grand nombre de membres que compte la Fédération, mais l'admission au statut consultatif ne peut dépendre de ce seul critère; il faut tenir compte aussi des principes sur lesquels l'Organisation est fondée. Etant donné que la bonne foi de la Fédération peut être mise en doute, la délégation des Etats-Unis s'élèvera contre sa réintégration.

21. M. PENTEADO (Brésil) partage les vues des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il votera pour le projet de résolution du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

22. M. CHENG (Chine) demande que le paragraphe 1 du projet de résolution A soit mis aux voix séparément. Il regrette de n'être pas de l'avis du Comité, qui a rejeté la demande de la Fédération internationale des journalistes libres de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques tendant à passer du Registre à la catégorie B; le représentant de la Chine sera obligé de voter contre le paragraphe 1.

23. La Fédération démocratique internationale des femmes, organisation crypto-communiste qui a soutenu l'agression communiste contre la République de Corée, ne souscrit pas aux principes de la Charte et ne paraît pas jusqu'à présent regretter ses actes passés. M. Cheng votera donc contre le projet d'amendement de l'Union soviétique (E/L.699).

24. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, constate qu'ils ont l'un et l'autre fait valoir deux arguments pour recommander le rejet de la demande de réintégration de la FDIF: d'une part, ils désapprouvent l'attitude de cette organisation au sujet de l'affaire de Corée; d'autre part, ils lui reprochent d'avoir des buts politiques. Sur le premier point, M. Saksine se borne à rappeler que la guerre de Corée a pris fin depuis trois ans, grâce à une solution qui a donné satisfaction en général, et que les 200 millions de membres de la FDIF ont joué un rôle décisif dans la recherche de cette solution. Il est manifestement injuste de les pénaliser en leur refusant le statut consultatif.

25. L'argument suivant lequel la Fédération a des préjugés politiques est également dénué de tout fondement. Le but principal de l'organisation est de mener campagne en faveur de la paix, but parfaitement conforme à l'Article premier de la Charte. Ceux qui refusent d'établir un lien entre la Fédération et l'Organisation des Nations Unies portent donc directement atteinte aux buts et aux principes que défend le Conseil économique et social.

26. Il est vain de prétendre, comme l'a fait le représentant des Etats-Unis, que l'importance numérique de la Fédération ne doit pas entrer en ligne de compte. On s'est servi du même argument pour refuser d'admettre dans l'Organisation des Nations Unies la République populaire de Chine, et pourtant ce grand pays, dont la population atteint 600 millions d'habitants, mérite d'être représenté à l'Organisation.

27. Il importe donc de modifier la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales et d'accorder à la FDIF le statut de la catégorie B.

28. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A présenté par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2828).

Par 17 voix contre une, le paragraphe 1 est adopté.

29. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique (E/L.699).

Par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement est rejeté.

30. Le PRESIDENT constate que le paragraphe 2 de l'amendement de l'Union soviétique est maintenant sans objet et propose de ne pas le mettre aux voix.

Il en est ainsi décidé.

Par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A est adopté.

31. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution B présenté par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2828).

A l'unanimité, le projet de résolution B est adopté.

32. M. BOZOVIC (Yougoslavie) précise qu'en raison du rejet de l'amendement de l'Union soviétique, il n'a pu que s'abstenir de voter sur le projet de résolution A.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Réforme du calendrier universel (E/2701 et Add.1 à 3, E/2812 et Add.1 et 2)

33. M. SCHURMANN (Pays-Bas) rappelle qu'à la suite de la résolution 555 (XVII) du Conseil, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il était encore trop tôt, à son avis, pour entreprendre l'examen de la question (E/2701). Sa position n'a pas changé depuis lors. Dans le passé, diverses délégations se sont prononcées contre la réforme du calendrier en raison des conséquences fâcheuses que son adoption pourrait présenter pour de nombreux aspects de la vie religieuse. L'évolution de l'opinion depuis 1947 semble exclure la possibilité que cette réforme soit adoptée par toutes les nations.

34. Le calendrier grégorien actuel ne suscite guère de réserves dans les Pays-Bas, tandis qu'on a fait valoir de nombreux arguments contre l'adoption du plan proposé. Il est possible que les efforts des réformateurs soient, à un moment donné, couronnés de succès, mais aussi longtemps que, dans sa majorité, l'opinion mondiale restera hostile au projet, le Gouvernement des Pays-Bas ne pourra lui donner son appui.

35. M. Schurmann estime que le Conseil devrait ajourner *sine die* l'examen de la question. Cela n'empêchera pas les partisans de la réforme de poursuivre leur œuvre et de présenter éventuellement de nouvelles propositions si l'évolution de l'opinion publique paraît suffisamment favorable.

36. M. MUNANDAR (Indonésie) dit qu'il n'y a pas, dans l'opinion publique de son pays, de majorité en faveur de la réforme du calendrier, et qu'il ne connaît pas de raisons impérieuses qui appelleraient cette réforme.

37. M. BARRIGA (Equateur) constate qu'il ne s'est manifesté aucun large mouvement d'opinion en faveur d'un changement, lequel susciterait maintes difficultés parce qu'il faudrait concilier des intérêts d'ordre économique, scientifique et religieux. Le calendrier grégorien, pratiquement universel, a donné satisfaction depuis bien des siècles, et le nouveau calendrier ne présente pas d'avantages suffisants pour compenser les répercussions sérieuses qu'il entraînerait dans tous les domaines de l'activité humaine. La délégation de

l'Equateur ne peut donc pas voter pour l'adoption de ce calendrier.

38. M. OSMAN (Egypte) apprécie les efforts déployés en vue d'une réforme du calendrier, mais fait observer que la réforme proposée va à l'encontre de certains aspects du culte islamique. Quels que soient les avantages pratiques du projet, on ne saurait faire abstraction des considérations d'ordre spirituel et des sentiments nationaux. Aussi la délégation de l'Egypte juge-t-elle la réforme inopportune.

39. M. VEJVODA (Tchécoslovaquie) annonce que le Gouvernement tchécoslovaque appuiera la réforme du calendrier si la majorité des pays sont disposés à l'appliquer dans le monde entier. Le nouveau calendrier a tous les traits d'une œuvre scientifique et met de l'ordre dans un domaine qui touche à tous les aspects de la vie humaine. Parce qu'il comprend des mois de longueur inégale, le calendrier actuel cause de nombreuses difficultés dans des domaines tels que la statistique et la planification économique.

40. Même si le Conseil n'est pas prêt à adopter la réforme à l'heure actuelle, la délégation de la Tchécoslovaquie est partisan d'une étude plus approfondie de la question, pour que celle-ci soit ultérieurement réinscrite à l'ordre du jour.

41. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le point de vue officiel du Gouvernement de l'Union soviétique n'a pas changé depuis l'envoi de sa réponse (E/2812/Add.2) au questionnaire du Secrétaire général, et qu'il n'a rien à ajouter pour le moment.

42. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à ajourner *sine die* l'examen de la question de la réforme du calendrier universel.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

43. M. MACKAY (Canada) s'est abstenu de voter parce qu'il ne peut admettre que l'on ajourne indéfiniment l'examen de cette question; à son avis, il vaut la peine que l'Organisation continue d'étudier le problème. D'autre part, il n'a pas pu voter contre la proposition, parce qu'il y a manifestement peu d'intérêt, dans le monde, pour la réforme du calendrier.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/2833)

44. M. HAUCK (France) rappelle que les faits dont il est question dans les plaintes énoncées dans le document E/2587/Add.3, relatif à des atteintes, de la part de l'Arabie saoudite, à l'exercice des droits syndicaux, se sont produits en 1953, et qu'à deux reprises, en avril 1954 et en juin 1955, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de l'Arabie saoudite de l'autoriser à transmettre les plaintes. Ce gouvernement n'a pas cru devoir répondre. Bien qu'il ait manifesté un intérêt considérable pour des violations des droits de l'homme qui se seraient produites ailleurs, il ne paraît pas accueillir favorablement la perspective d'une enquête impartiale sur la manière dont il assure, lui, le respect d'un des plus importants droits de l'homme.

45. Le représentant de la France propose, en conséquence, que le Conseil constate avec un profond regret que le Gouvernement de l'Arabie saoudite n'a pas ré-

pondu à l'invitation qui lui a été adressée en application de la résolution 575 A (XIX) du Conseil.

46. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à appuyer la proposition. Cependant, le Conseil devrait, comme dans le passé, en pareil cas, constater le fait "avec regret" et non "avec un profond regret".

47. M. HAUCK (France) fait observer que les circonstances ne sont pas tout à fait semblables. Précédemment, le Conseil s'adressait à des gouvernements d'Etats non membres. En signant la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a expressément accepté certaines obligations, et son refus de les remplir ne peut qu'être une cause de profond regret.

48. Le PRESIDENT invite le représentant de la Confédération internationale des syndicats chrétiens à prendre la parole.

49. M. THORMANN (Confédération internationale des syndicats chrétiens) souligne que les droits syndicaux sont des droits fondamentaux de la personne humaine, qu'aucun Etat ne peut abolir. Aussi est-il regrettable que des violations de ces droits soient aussi souvent portées à la connaissance de la communauté internationale. Conformément à des résolutions du Conseil, la plupart des plaintes sont transmises à l'Organisation internationale du Travail (OIT), parce qu'elles visent l'un ou l'autre de ses membres. Mais, par sa résolution 277 (X), le Conseil a aussi accepté une responsabilité spéciale dans le cas de plaintes dirigées contre des Etats qui ne sont pas membres de l'OIT. Il sollicite de l'Etat intéressé son consentement à ce que les plaintes soient transmises à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale créée par l'OIT, et se réserve le droit, faute de ce consentement, d'examiner "la situation créée par ce refus afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire".

50. Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont eux-mêmes reconnu que celui-ci n'a pu prendre aucune mesure de ce genre chaque fois que le gouvernement intéressé a refusé son consentement. A la dix-neuvième session, plusieurs représentants ont déclaré qu'une amélioration de la situation s'imposait d'urgence si l'on voulait sauvegarder le prestige et l'autorité du Conseil¹.

51. De l'avis de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, le fait que le Conseil n'a pas été saisi de nouvelles plaintes à sa session actuelle ne prouve nullement qu'il ne s'est pas produit d'atteintes à l'exercice des droits syndicaux; peut-être faut-il simplement en conclure que les travailleurs ne sont pas enclins à porter leurs griefs devant le Conseil parce qu'ils n'en attendent aucune action positive. En conséquence, tout en se rendant parfaitement compte que le succès de toute action entreprise par l'Organisation des Nations Unies dépend de la coopération entre les Etats Membres, la Confédération suggère à nouveau que le Conseil crée un comité spécial chargé d'examiner les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les pays qui ne sont pas membres de l'OIT et de formuler des recommandations pour que le Conseil y donne suite en vertu de l'alinéa c, iii, de sa résolution 277 (X). Ainsi, le Conseil pourrait s'acquitter, de manière plus satisfaisante, du devoir qui lui incombe.

¹ Voir document E/AC.7/SR.306.

52. Quoi qu'il en soit, M. Thormann espère que le Conseil maintiendra la question des droits syndicaux à l'ordre du jour de ses futures sessions, car la conscience de l'humanité, représentée par l'Organisation des Nations Unies, ne peut rester indifférente à des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent.

53. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de surseoir au vote sur le projet de résolution de la France jusqu'à ce que le texte en ait été distribué.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 40.